

# Arrêt

n° 210 916 du 15 octobre 2018 dans les affaires X et X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

# LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2011.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 8 septembre 2011, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2011.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. SLABBAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans la première affaire, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Jonction des recours

La partie requérante a introduit contre la première décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 19 septembre 2018, Maître K. FAWZI n'est ni présent, ni représenté et Maître A. HAEGEMAN *loco* Maître C. SLABBAERT conclut au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

### 2. Faits pertinents de la cause

- 2.1 Le 4 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiant dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le 31 octobre 2009, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2010.
- 2.2 Le 3 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.
- 2.3 Le 25 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 août 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
  - En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :
- « Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour 2010-2011, l'intéressé produit une inscription, datée du 03.11.2010 en première année à la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen le 22.11.2010, établissement d'enseignement privé ne répondant pas au [sic] critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 07.09.2009 avec une autorisation de séjour pour études accordée sur base d'une inscription en 1re [sic] année du Bachelor en Mécanique Navale à la Hogere Zeevaartschool à Antwerpen pour 2009-2010 ;

Considérant que l'intéressé a produit une attestation de résultats de la seconde session des examens 2009-2010 émanant de la Hogere Zeevaartschool qui, outre des notes extrêmement faibles, laissent apparaître deux absences ;

Considérant que l'intéressé avait obtenu en 2002 son baccalauréat de l'enseignement secondaire en Fabrication mécanique et a ensuite, bien qu'aucun document n'en atteste, suivi une année d'études en "Génie Mécanique et Productique" à l'École Supérieure de Technologie (Maroc) / IUT Metz (France) ainsi qu'une formation en Dessin Assisté par Ordinateur;

Considérant que la formation organisée par la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen n'a absolument aucun lien de continuité ni par rapport aux études au pays d'origine, ni par rapport au projet d'études en Belgique pour lequel le visa a été délivré;

Considérant que l'intéressé ne s'explique pas ni sur son choix de nouvelle orientation d'études en Belgique, ni sur la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé et qu'il ne démontre pas la non-existence de filière au pays d'origine;

Considérant que, par ailleurs, l'intéressé porduit [sic] un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, souscrite à Antwerpen le 14.04.2011 par un nouveau garant, mais que celle-ci d'une part n'est pas dûment complétée et d'autre part n'est assortie d'aucune preuve permettant la vérification de la solvabilité suffisante du garant;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour études introduite le 11.01.2011 sur base d'une inscription la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de guitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Article 61, §2, 1° et 2° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études, n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier et n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants.

Considérant que pour l'année scolaire 2010-2011, l'intéressé produit une attestation d'inscription en première année à la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen;

Considérant que cette attestation ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement privé;

Considérant que la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour provisoire en qualité d'étudiant ; qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur cette base, qui a été refusée conjointement à la présente décision ;

Considérant que l'intéressé porduit [sic] un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, mais que celle-ci d'une part n'est pas dûment complétée et d'autre part n'est assortie d'aucune preuve permettant la vérification de la solvabilité suffisante du garant ;

Considérant, dès lors, que la couverture financière du séjour pour études de l'intéressé n'est pas assurée;

En conséquence, ne remplissant plus les conditions de base mises à son statut d'étudiant, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1re [sic] novembre 2010.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter dans les quinze jours le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable pour s'y rendre ».

### 3. Intérêt au recours

3.1 Interrogée sur l'intérêt au recours lors de l'audience du 19 septembre 2018, dès lors que les décisions attaquées visent l'année scolaire 2010-2011, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

3.2 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, 2ème éd., p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre des décisions attaquées, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

# 4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit et des principes d'une bonne administration ».

Après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives, elle soutient que « le requérant s'est fait inscrire pour l'année scolaire 2010-2011 à la "faculteit voor vergelijkende godsdienstwetenschappen" et qu'il s'est présenté pour les examens, ce qui ressort du certificat du 22.06.2011 de la "faculteit voor vergelijkende godsdienstwetenschappen". Que de ce certificat ressort que la "faculteit voor vergelijkende godsdienstwetenschappen" concerne un partnership de l'Université Libre de Bruxelles, ce qui est une institution agrée [sic]. Que de ce certificat du 03.11.2010 de la "faculteit voor vergelijkende godsdienstwetenschappen" de plus ressort qu'il existe un accord de coopération avec l'Université Libre de Bruxelles depuis 08.12.2005 et un deuxième accord du 14.12.2006 concernant [sic] article 8, par 1,6 du Décret de Structure. Qu'ainsi il s'agit d'un établissement scolaire selon le requérant. Que le requérant en plus fait valoir qu'à présent il est inscrit à l'Ecole Industrielle Supérieure Provinciale, dont le requérant ajoute également un certificat. Qu'ainsi on n'a pas agit [sic] légitimement et en accord avec les principes généraux du droit administratif par le défendeur et le requérant ne peut que conclure qu'une motivation qui n'est pas assez décisive a été retenue vis-à-vis de lui. Qu'une motivation pareille n'est pas clair [sic], précis [sic] et faire [sic] foi. Que le moyen d'annulation est sérieux et pertinent. Qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée ».

### 5. Discussion

- 5.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».
- 5.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:
- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Concernant l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants: [...]

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ».

Le Titre II de la Partie II de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005), précise notamment la teneur de cet engagement de prise en charge.

Par ailleurs, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 précise qu' « [à] l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants : [...]

- la preuve que son séjour est financièrement couvert conformément au Titre II de la Partie II de la présente circulaire ;

[...] ».

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le motif selon lequel « l'intéressé porduit [sic] un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, souscrite à Antwerpen le 14.04.2011 par un nouveau garant, mais que celle-ci d'une part n'est pas dûment complétée et d'autre part n'est assortie d'aucune preuve permettant la vérification de la solvabilité suffisante du garant », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Le Conseil rappelle, au vu des enseignements du point 5.2.1, que la preuve des moyens de subsistance suffisants au séjour étudiant, qui peut se faire par le biais d'un engagement de prise en charge, est une condition nécessaire pour les deux types d'établissement d'enseignement, et que les dispositions relatives aux établissements d'enseignement dit « privé » reprises dans la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, renvoient expressément à celles relatives aux établissements d'enseignement visés par les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les critiques de la requête relatives au premier motif de la première décision attaquée, à savoir celui selon lequel « la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen » est un « établissement d'enseignement privé ne répondant pas au [sic] critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », sont sans intérêt. En effet, à considérer même que l'établissement dans lequel s'est inscrit le requérant réponde aux critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 – ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce –, il n'en demeure pas moins que le requérant n'établit pas, en l'occurrence, disposer de moyens de subsistance suffisants.

Enfin, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le troisième motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants au séjour étudiant, suffit, à lui seul, à justifier la première décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les observations formulées dans la requête au sujet du motif selon lequel « *la formation* 

organisée par la Faculteit voor Vergelijkende Godsdienstwetenschappen n'a absolument aucun lien de continuité ni par rapport aux études au pays d'origine, ni par rapport au projet d'études en Belgique pour lequel le visa a été délivré », au vu du caractère surabondant de ce motif.

La première décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée.

- 5.2.3 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que le requérant « est inscrit à l'Ecole Industrielle Supérieure Provinciale », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).
- 5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.
- 5.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors que la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

### 6. Débats succincts

- 6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

## Article 2

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers, Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT